

VD_GERICHTE CO03.023070 vom 30. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO03.023070

FR: VD_GERICHTE CO03.023070 du 30 septembre 2011

IT: VD_GERICHTE CO03.023070 del 30 settembre 2011

Erwägungen

E. 9

mars 2007/27 c. IIb). La jurisprudence a confirmé cette manière de voir : si l'autorité de renvoi ne statue pas sur les points à examiner, c'est la première instance qui décide (JT 1955 III 82; JT 1989 III 17). Les nova sont limités au cadre strict des considérants de l'arrêt de renvoi (Piguet, op. cit., pp. 293 ss et JT 1987 III 45 et note de J.-F. Poudret). Le juge n'a donc le pouvoir de reprendre que les points qui n'ont pas encore été tranchés par l'arrêt de renvoi (Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 1.2 ad art. 66 OJF ; Hofmann, Le recours en nullité de la procédure civile vaudoise, Lausanne thèse 1943, p. 223). Si le tribunal de première instance auquel la cause est renvoyée ne se conforme pas aux instructions contenues dans l'arrêt de

- 22 - renvoi, le nouveau jugement devra être annulé, que ce soit pour déni de justice ou pour violation de l'autorité attachée aux considérants de l'arrêt de renvoi, règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1er ch. 3 CPC-VD; il en serait de même si ce tribunal jugeait à nouveau des points non annulés (JT 1989 III 17 précité). b) En l'espèce, l'arrêt de renvoi n'est pas imprécis et sa portée est simple : le jugement a été annulé aux fins que la Cour civile juge à nouveau la cause en intégrant un fait qui ne ressortait pas de l'état de fait mais qui était déductible, selon la Chambre des recours, de la procédure de mainlevée provisoire, à savoir que les demandeurs étaient débiteurs des créances cédulaires (cf. arrêt, c. 2b/aa). Il s'agit donc uniquement de déterminer si ce fait nouveau modifie l'appréciation juridique qui a été faite précédemment par la Cour civile. Deux prétentions étaient litigieuses devant celle-ci : aa) Les conclusions des demandeurs, à savoir l'action en libération de dette qu'ils ont déposée et qui porte sur la créance abstraite incorporée dans la cédule hypothécaire no 98'015 du Registre foncier de K 1. _____ (cédule au porteur d'un montant de 332'000 fr.). bb) Les conclusions reconventionnelles de la défenderesse. Il convient de reprendre ces prétentions, en examinant si le fait nouveau précité modifie la décision prise précédemment par la Cour civile. aa) La Cour civile avait admis l'action en libération de dette des demandeurs pour deux motifs : parce que la défenderesse n'avait pas apporté la preuve que la créance cédulaire était exigible à la date du dépôt des réquisitions de poursuite, d'une part, et qu'elle n'avait pas non plus apporté la preuve que les demandeurs étaient les débiteurs cédulaires, d'autre part (premier jugement, p. 16 in fine).

- 23 - A la suite de l'arrêt de la Chambre des recours du 18 mars 2009, la qualité de débiteurs cédulaires des demandeurs est désormais reconnue. La défenderesse a plaidé que ce fait nouveau était de nature à modifier la décision rendue le 23 avril 2008 par la Cour civile. Celle-ci ne pourrait plus admettre purement et simplement l'action en libération de dette des demandeurs, dès l'instant où le premier jugement, tel que complété par le fait nouveau, serait similaire au cas jugé par le Tribunal fédéral, qui a donné lieu à un arrêt du 19 mai 1953 (ATF 79 II 280, JT 1954 I 233). La défenderesse fait valoir qu'elle a un intérêt

à la constatation de l'existence de la créance abstraite pour une poursuite ultérieure et soutient que le motif pour lequel la Cour civile aurait refusé de rendre un jugement constatatoire – l'absence de qualité de débiteurs cédulaires des demandeurs – ne pourrait plus être retenu. Ce faisant, la défenderesse perd de vue que la qualité de débiteur cédulaire est une condition nécessaire, mais non suffisante pour rejeter en l'état l'action en libération de dette. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral invoqué, il ne modifie pas la conclusion à laquelle la Cour civile était arrivée. Cet arrêt concerne une action en libération de dette d'un acheteur d'une chose mobilière, poursuivi en paiement du prix de vente, alors que le vendeur n'avait ni livré, ni consigné la chose vendue. L'acheteur soutenait, à bon droit, selon le Tribunal fédéral, qu'il ne devait exécuter son obligation de payer le prix que simultanément avec celle du vendeur de livrer la marchandise. Le Tribunal fédéral a alors considéré que l'action en libération de dette ne pouvait être ni admise purement et simplement – car le jugement constatant avec force exécutoire l'inexistence de la dette s'opposerait à la signification d'un nouveau commandement de payer après la consignation –, ni rejetée purement et simplement – car l'acheteur serait privé de son droit de ne payer que contre livraison de la chose. Dans cette affaire, la conclusion du vendeur en paiement du prix était donc prématurée; le vendeur ne disposait ainsi pas d'une action condamnatoire. En l'occurrence, toutefois, si la défenderesse a pris des conclusions reconventionnelles en constatation de droit (ci-dessous bb), il lui était

- 24 - loisible de prendre des conclusions condamnatoires. La défenderesse ne prétend d'ailleurs pas qu'à l'époque de l'ouverture de l'action en libération de dette, le 15 décembre 2003, pareilles conclusions étaient prématurées. Dès lors que les circonstances de l'arrêt invoqué diffèrent de celles de la présente cause, cet arrêt n'est d'aucune aide à la défenderesse. Celle-ci échoue donc à établir qu'elle a un intérêt à ce que la créance incorporée dans la cédule hypothécaire n° 98'015 soit constatée par un jugement. Le défendeur à l'action en libération de dette doit en effet encore établir que la créance cédulaire était exigible; il s'ensuit que si l'exigibilité de la créance n'est pas établie, l'action doit être admise (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, JT 2008 II 3, spéc. ch. 8.2, pp. 13; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, nn. 69 et 95 ad art. 82 LP ainsi que les autres références citées par le premier jugement au c. IIa 1ère paragraphe). Or, comme on l'a vu, la Cour civile avait considéré dans son premier jugement, sans être contredite sur ce point par la Chambre des recours, que cette preuve n'avait pas été rapportée. Dans ces conditions, le fait nouveau – qui pose que les demandeurs sont bien les débiteurs cédulaires – ne modifie pas le sort de l'action, vu l'absence de preuve de l'exigibilité de la créance abstraite en poursuite. L'arrêt cité par la défenderesse dans sa plaidoirie ne lui est à cet égard d'aucun secours. bb) Dans son premier jugement, la Cour civile avait estimé que les conclusions reconventionnelles de la défenderesse ne portaient pas sur la créance causale, mais sur la créance abstraite, et que la défenderesse exerçait une action en reconnaissance de dette « miroir » de l'action en libération de dette des demandeurs. La Cour civile a rejeté cette action en reconnaissance de dette pour les mêmes motifs qu'elle avait admis l'action en libération de dette (cf. jugement, p. 17). La Chambre des recours a jugé que le premier jugement n'avait pas violé l'art. 3 CPC-VD en retenant que la conclusion reconventionnelle I ne se rapportait pas à la créance causale. L'interprétation des premiers juges,

- 25 - confirmée par l'autorité de renvoi, lie la cour de céans, qui ne saurait revenir sur ce point. Dans son premier jugement, la Cour civile avait considéré, à titre superfétatoire, que

même si les conclusions reconventionnelles visaient la créance causale, la conclusion reconventionnelle I, qui était constatatoire, serait irrecevable car la défenderesse disposait d'une action condamnatoire (cf. jugement, pp. 17 s.). Devant la Chambre des recours, la défenderesse a attaqué cette interprétation, soutenant que le fait qu'elle avait pris une conclusion en constatation de l'existence de la créance (I) et une conclusion tendant à la levée des oppositions formées en poursuite (II) devait permettre de conclure qu'elle exerçait une action en paiement. Dans sa plaidoirie de ce jour, elle a déclaré prendre acte du fait qu'elle n'avait pas été suivie sur ce point par la Chambre des recours. La défenderesse reconnaît ainsi qu'à l'époque où elle a formulé la conclusion reconventionnelle I, il s'agissait d'une action constatatoire irrecevable, à tout le moins que l'arrêt de la Chambre des recours n'a pas annulé le jugement du 23 avril 2008 sur ce point. En tout état de cause, la cour de céans, dont le pouvoir d'examen est limité, ne saurait profiter du renvoi de la cause pour revoir l'interprétation faite à cet égard par les premiers juges. Dans ces conditions, le fait nouveau, relatif au fait que les demandeurs sont les débiteurs des créances cédulaires, ne peut pas non plus avoir d'incidence sur le sort des conclusions reconventionnelles. c) Il s'ensuit que ce fait n'a pas d'incidence sur le dispositif du jugement rendu le 23 avril 2008 par la Cour civile. III. Les frais de justice n'ont pas non plus à être revus par la cour de céans. Le présent jugement ne donne pas lieu à de plus amples frais. Ces derniers sont dès lors arrêtés, comme précédemment, à 6'725 fr. pour les demandeurs, solidairement entre eux, et à 4'700 fr. pour la défenderesse.

- 26 - Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais des mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD; art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Les honoraires et les débours d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, les dépens doivent être fixés, en tenant compte du fait que le premier jugement avait retenu que les demandeurs avaient obtenu gain de cause et qu'ils avaient ainsi droit à l'allocation de pleins dépens, à hauteur de 15'125 fr., dont 8'400 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil. Les demandeurs obtiennent une seconde fois gain de cause, ce qui justifie de leur allouer un montant supplémentaire de 2'100 fr., à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil. Ils ont ainsi droit à de pleins dépens, à la charge de la défenderesse, qu'il convient d'arrêter à 17'225 fr., savoir : a) 10'00 fr à titre de participation aux honoraires de leur conseil; b) 500 fr pour les débours de celui-ci; c) 6'725 fr en remboursement de leur coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.